



PRÉFET de LOT-ET-GARONNE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine*

Agen, le 24 décembre 2015

Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

Référence Courrier : DS/UT47/SPR/2015/280

Affaire suivie par : Denis Souilhé
denis.souilhe@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 30 – Fax : 05 53 77 48 48

Monsieur le Président,

Votre société AgriAgen dont le siège social est situé « Au Moulin », 47240 Lafox, exploite une installation de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

L'entrée en vigueur des décrets n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, n° 2014-285 du 03/03/14 et n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 a conduit à une modification de la nomenclature des installations classées. Cette modification porte sur l'introduction du régime de l'enregistrement pour les silos plats ayant un volume de stockage supérieur à 15 000 m³, sur la suppression d'une partie des rubriques 1xxx et la création des rubriques 4xxx.

Conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, votre société a déposé une demande de bénéfice des droits acquis pour les activités autorisées par arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°88-0728 du 28 mars 1988 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-265-0009 du 22 septembre 2011 pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune de Lafox et impactées par la modification de la nomenclature.

Après examen de votre déclaration du 14 octobre 2015, le classement de vos installations relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques mentionnées dans le tableau-ci dessous.

Ce tableau remplace celui porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2011 :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques ou volume autorisé	Régime*
2160-1a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	25 000 m ³	E
2200-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments complets pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	200 kW	D
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	200 m ³	D
2910 A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ..., du fioul domestique, ..., et la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,3 MW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	57 t	DC
4435	Stations-service : installations, couvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	71 m ³ /an	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	0,5 t	NC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) ... 2. Substances et mélanges liquides.	0,5 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1.	1 t	NC
4311	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	3 t	
4702-1b	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.	< 500; (112t)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et machines ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	10 t	NC

* : E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE

AgriAgen
« Au Moulin »
47240 LAFOX
n° 33IC : 52-3284